



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/168
S/18742

6 mars 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Points 73, 131, 136 et 140 de la liste
préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 4 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 1er mars 1987, à midi, et que le Directeur du Premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

"Les autorités concernées de la République démocratique d'Afghanistan ont fait savoir qu'en dépit des protestations répétées du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, les autorités militaires pakistanaises poursuivent leur ingérence et leur agression contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan.

Par exemple, le 28 février 1987, à 12 h 20, un chasseur des forces armées pakistanaises a pénétré dans l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan à une altitude de 1 500 mètres dans la région de Marona

* A/42/50 et Corr.1.

A/42/168
S/18742
Français
Page 2

(district de Nazian, province de Nengrahar) et a effectué un vol de reconnaissance de 10 minutes avant de quitter le territoire de la République démocratique d'Afghanistan.

Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne une fois de plus ces actes d'agress'ion et élève une protestation auprès du Gouvernement pakistanais. Il exige que les autorités militaires pakistanaises cessent ces actes de provocation qui n'ont d'autre résultat que de détériorer la situation le long des zones frontières."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 73, 131, 136 et 140 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Shah Mohammad DOST

